

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision d'exécution (UE) 2016/1059 de la Commission, du 20 juin 2016, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO 2016, L 173, p. 59), en ce qu'elle concerne la République portugaise.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La République portugaise supportera, outre ses propres dépens, trois quarts des dépens exposés par la Commission européenne.*
- 3) *La Commission supportera un quart de ses dépens.*

⁽¹⁾ JO C 392 du 24.10.2016.

Arrêt du Tribunal du 4 octobre 2018 — Tataram/Commission

(Affaire T-546/16) ⁽¹⁾

[«**Fonction publique — Fonctionnaires — Adaptation des rémunérations — Règlement (UE) n° 423/2014 — Bulletin de rémunération — Délai de recours — Forclusion — Irrecevabilité**»]

(2018/C 427/55)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Marina Tataram (Luxembourg, Luxembourg) (représentants: initialement A. Salerno, puis F. Moyses, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement J. Currall et G. Gattinara, puis G. Gattinara et L. Radu Bouyon, agents)

Parties intervenantes, au soutien de la partie défenderesse: Parlement européen (représentants: E. Taneva et M. Ecker, agents), Conseil de l'Union européenne (représentants: initialement M. Bauer et M. Veiga, puis M. Bauer et R. Meyer, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant à l'annulation de la décision de fixation de la rémunération de la requérante pour le mois de mai 2014, telle qu'elle s'est concrétisée dans le bulletin de rémunération pour ledit mois qui lui a été adressé le 15 mai 2014 et qui serait le premier bulletin à faire application du règlement (UE) n° 423/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, adaptant, avec effet au 1^{er} juillet 2012, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions (JO 2014, L 129, p. 12).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*

- 2) M^{me} Marina Tataram est condamnée aux dépens.
- 3) Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne supporteront leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 178 du 1.6.2015 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union Européenne sous le numéro F-42/15 et transférée au Tribunal de l'Union Européenne le 1.9.2016).

Arrêt du Tribunal du 4 octobre 2018 — PD/BEI

(Affaire T-615/16) ⁽¹⁾

(«Fonction publique — Personnel de la BEI — Harcèlement moral — Invalidité totale et permanente — Demande de reconnaissance de l'origine professionnelle de la maladie — Recours introduit avant la clôture de la procédure de reconnaissance de l'origine professionnelle de la maladie — Irrecevabilité»)

(2018/C 427/56)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: PD (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: B. Maréchal, avocat)

Partie défenderesse: Banque européenne d'investissement (BEI) (représentants: T. Gilliams et G. Faedo, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat,)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et l'article 50 bis du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, tendant, en substance, à ce que la BEI répare le préjudice que le requérant aurait prétendument subi en raison du harcèlement moral de son supérieur hiérarchique et de l'absence de mesures adéquates prises par la BEI pour remédier à cette situation et protéger sa santé.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) PD et la Banque européenne d'investissement (BEI) supporteront leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 371 du 10.10.2016 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union Européenne sous le numéro F-45/16 et transférée au Tribunal de l'Union Européenne le 1.9.2016).

Arrêt du Tribunal du 26 septembre 2018 — France/Commission

(Affaire T-682/16) ⁽¹⁾

[«FEAGA — Aides liées à la surface — Procédure de suspension des paiements mensuels à un État membre — Article 41, paragraphe 2, sous b), du règlement (UE) n° 1306/2013 — Éléments clés du système de contrôle national — Déficiences constatées — Plan d'action comportant des indicateurs de progrès clairs établis après consultation de la Commission — Proportionnalité»]

(2018/C 427/57)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: République française (représentants: F. Alabrune, D. Colas, D. Segoin, A.-L. Desjonquères et S. Horrenberger, agents)